

Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013
portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement
des sociétés EPV à HAULCHIN et ANTARGAZ à THIAN**

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1, L.1 21-16, R. 125-8-1, R. 125-8-2, R. 125-8-3, R. 125-8-4, R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux, notamment les arrêtés préfectoraux des 7 octobre 1968, 23 mai 2006, 21 juin 2018, 10 avril 2019 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021, réglementant la société ANTARGAZ, siège social : Les Renardières – 4 Place Victor Hugo – 92400 COURBEVOIE, pour l'exploitation de ses activités à THIAN, Rue du Galilée ;

Vu les arrêtés préfectoraux, notamment les arrêtés préfectoraux des 2 juin 1989, 09 mai 2007, 8 septembre 2009, 21 septembre 2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2017, réglementant la société ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES (EPV), siège social : 562 avenue du Parc de l'Île – 92000 NANTERRE, pour l'exploitation de ses activités à HAULCHIN, RD 630 ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de Région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord, du 7 novembre 2007 créant le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2013, portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés EPV à HAULCHIN et ANTARGAZ à THIAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'installation de la CSS du 13 janvier 2014 ;

Considérant ce qui suit :

1. les sites EPV et ANTARGAZ, classés seuil haut, comportent des installations relevant des articles L. 125-2 et L. 512-1 du code de l'environnement ;
2. parmi ces installations, certaines relèvent de l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;
3. le mandat des membres de la commission dont la durée a été fixée à cinq ans à compter de la signature de l'arrêté du 9 décembre 2013 est expiré ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 sera ainsi modifié comme suit :

« Collège « Administrations de l'État » :

- le préfet du Nord ou son représentant ;
- le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS NORD) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant.

« Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le maire de DENAIN ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le maire de DOUCHY-LES-MINES ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le maire de HAULCHIN ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le maire de THIAINT ou son représentant désigné par le conseil municipal ;
- le président de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut ou son représentant désigné par le conseil communautaire.

« Collège « Riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour lesquelles la commission a été créée » :

- le président de l'association DENAIN ECOLOGIE ou son représentant ;
- un représentant de l'association Nord Nature Environnement ;
- un représentant du collège Emile Littré à DOUCHY-LES-MINES : Monsieur FRUCHART Julien, enseignant et agent de prévention.

« Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- Le chef de dépôt EPV ;
- Le suppléant au chef de dépôt EPV ;
- Le chef du Centre emplisseur ANTARGAZ ou son représentant ;
- Le manager HSE d'ANTARGAZ ou son représentant.

« Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- deux membres du CSE d'EPV ;
- deux membres de la CSSCT d'ANTARGAZ. »

Article 2

Dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013, sont abrogées les dispositions suivantes :

- le troisième alinéa : « Sans préjudice de l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1^{er} et émet un avis sur les projets de plan. »,
- le cinquième alinéa : « Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article ; sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance. »

Article 3

Dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2013, les dispositions suivantes sont abrogées :

- le deuxième alinéa : « Chacun des cinq collèges est doté d'un total de vingt voix qu'il partage de façon égale entre ses membres. »
- le troisième alinéa : « En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :
 - 4 voix par membre du collège administration de l'État ;
 - 4 voix par membre du collège élus des collectivités territoriales ;
 - 5 voix par membre du collège riverains ;
 - 5 voix par membre du collège exploitant ;
 - 5 voix par membre du collège salariés ;
 - 4 voix par personne qualifiée. »
- au neuvième alinéa, les termes « de l'article R. 512-19 ou ».

Article 4

Dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013, à l'alinéa premier, la disposition suivante « Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ; » est remplacée par la disposition « « L'analyse documentée » du système de gestion de la sécurité visée au paragraphe 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ; ».

Article 5

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, en vertu du III de l'article R. 125-8-2.

Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de Valenciennes et dans les mairies de DENAIN, DOUCHY-LES-MINES, HAULCHIN ET THIAINT.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies sus-citées qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

12 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

